



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan climat air énergie territorial de la
communauté de communes Terre de Camargue (30)**

N°Saisine : 2021-009462
N°MRAe : 2021AO38
Avis émis le 26 août 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou programme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 27 mai 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) pour avis sur le projet d'élaboration de son plan climat air énergie territorial (PCAET).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 2° de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Thierry Galibert, Sandrine Arbizzi, Jean-Pierre Viguier et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, ont été consultés l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le préfet du département du Gard au titre de ses attributions en matière d'environnement, en date du 1^{er} juin 2021.

Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) établi par la communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) doit constituer le document de référence de la mise en œuvre de la transition énergétique de ce territoire qui regroupe trois communes pour une superficie d'environ 20 200 ha et une population sédentaire de 20 414 habitants en 2018 (source INSEE).

Le PCAET s'appuie sur un diagnostic relativement complet vis-à-vis des éléments attendus au sens de la réglementation (bilan des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire, de la consommation énergétique...). Ce diagnostic constitue un premier socle pour l'élaboration de la stratégie et du programme d'actions. Des compléments sont néanmoins attendus sur la présentation de l'évolution démographique du territoire de la CCTC, les données sur l'ensemble des secteurs concernés par le PCAET (déchets, transports...), la qualité de l'air, la séquestration carbone ou encore la vulnérabilité du territoire au changement climatique.

Par ailleurs, la MRAe relève que le PCAET n'évoque pas les principaux textes réglementaires et plans auxquels il doit se référer. Il s'agit en particulier de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), la loi énergie climat, la loi d'orientations des mobilités et la nouvelle version de la stratégie nationale bas carbone (SNBC).

Il n'y a ainsi pas d'objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation énergétique ni en termes de développement des énergies renouvelables, de préservation de la qualité de l'air, d'augmentation de la séquestration carbone et d'adaptation au changement climatique.

Le PCAET présenté ne développe pas de stratégie et, de ce fait, l'ensemble du programme d'action ne repose pas sur des orientations stratégiques étayées et des objectifs calibrés, chiffrés et territorialisés.

La MRAe considère indispensable de produire une stratégie du PCAET, conformément à l'article R.229-51 du code de l'environnement et de revoir le plan d'action en conséquence.

Ainsi, en l'état, l'évaluation environnementale stratégique (EES) du PCAET est incomplète et n'a pu jouer pleinement son rôle, à savoir lui permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux et sanitaires du territoire. L'EES doit ainsi guider les choix des orientations stratégiques du PCAET et du plan d'action, en faisant notamment évoluer les actions qui pourraient avoir un impact négatif potentiel sur l'environnement. Il convient également de garantir que la démarche d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) définie dans l'EES soit intégrée et traduite directement et de façon opérationnelle dans le plan d'action du PCAET.

La démarche d'élaboration du PCAET est, par ailleurs, inaboutie du fait qu'elle n'a pas été réalisée en concertation avec l'ensemble des partenaires institutionnels et privés pour prendre en compte les enjeux climatiques et de qualité de l'air sur le territoire. Il convient d'identifier les acteurs concernés et de mobiliser ainsi les leviers qui pourront permettre d'atteindre concrètement les objectifs précis qui devront être établis.

En conclusion, la MRAe estime que l'évaluation environnementale présente des lacunes importantes, qui ne permettent pas de garantir que le PCAET place le territoire sur une trajectoire attendue et maîtrisée de transition énergétique, et ne permettent pas non plus d'identifier d'éventuelles mesures d'évitement ou de réduction des incidences (insuffisamment évaluées) sur l'environnement, de la mise en œuvre du plan d'action.

Les compléments attendus sont indispensables à la compréhension des incidences du projet de PCAET. La MRAe recommande au maître d'ouvrage de saisir de nouveau la MRAe sur la base d'un dossier modifié et d'une évaluation environnementale complétée, avant présentation du projet de PCAET à l'enquête publique.

Le présent avis analyse toutefois en partie 5, de façon non exhaustive, quelques points d'attention en fonction des informations fournies actuellement dans le dossier.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Outil opérationnel de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur son territoire, le plan climat air énergie territorial (PCAET) est régi par les articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'élaboration du PCAET de la communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) est soumise à évaluation environnementale systématique (EES). Il fait, par conséquent, l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente doit, lors de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « déclaration environnementale » qui résume :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental² et des avis de la MRAe, du préfet de région et du conseil régional ;
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du contexte territorial et du projet de PCAET de la communauté de communes Terre de Camargue

2.1 Contexte territorial

Le territoire du PCAET concerne la communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) qui regroupe trois communes (Aigues-Mortes, Le Grau du Roi et Saint-Laurent d'Aigouze) pour une superficie d'environ 20 200 ha (figure 1) et une population sédentaire de 20 414 habitants en 2018 (source INSEE). Ce territoire dispose d'une forte attractivité touristique, en témoigne sa population qui s'accroît fortement en haute saison pour atteindre plus de 120 000 habitants.

La CCTC se situe au sud du département du Gard et constitue le seul territoire de ce département en bordure de la Méditerranée. Elle est de fait particulièrement exposée au risque littoral (submersion marine, déferlement marin, érosion du trait de côte) et aux risques d'inondation du fait du contexte géographique et morphologique de son territoire (plaine située en aval du bassin versant du Vidourle et du Vistre).

Elle se positionne au droit d'un milieu riche et sensible d'un point de vue écologique et culturel du fait de la présence de nombreux espaces et sites remarquables inventoriés et/ou protégés (sites Natura 2000 et site Ramsar de la petite Camargue, site classé de la pointe de l'Espiguette et du Rhône de Saint Roman, monuments historiques...). Le territoire revêt en outre la particularité de posséder de nombreuses zones humides représentant plus de 50 % de sa superficie (voir figure 2).

2. Extrait de l'article L122-6 : « [...] rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. »

Concernant la planification et l'urbanisme, la CCTC est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard 2018 – 2030 approuvé le 10 décembre 2019.



Figure 1 : cartographie de la communauté de communes

(extrait de la page internet de la collectivité – <https://www.terredecamargue.fr/decouvrir/territoire-communautaire>)

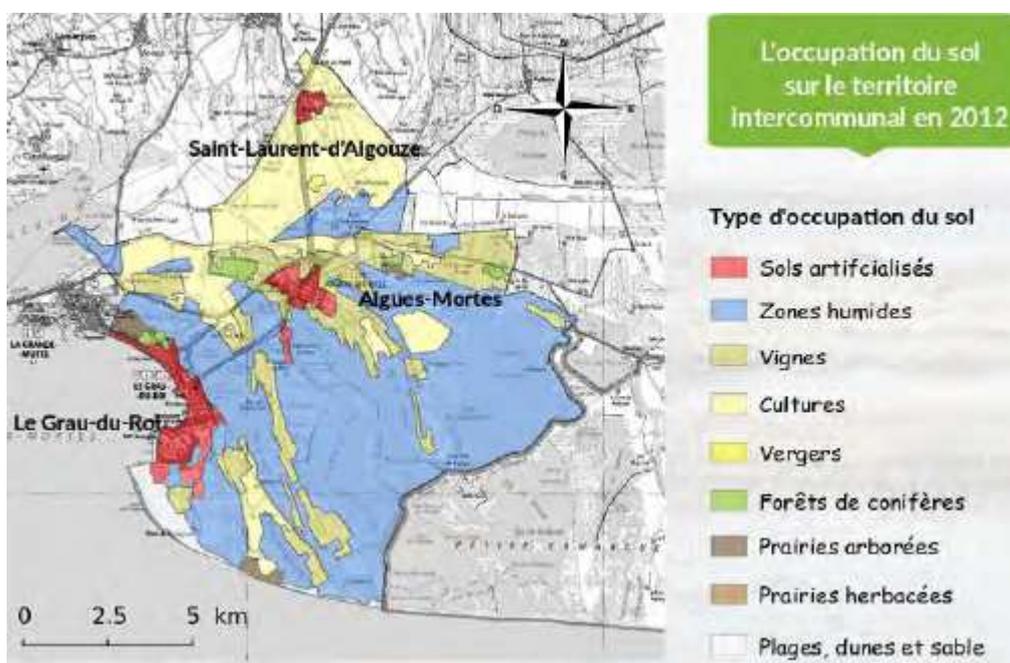


Figure 2 : cartographie de l'occupation du sol du territoire de la CCTC (extrait de la page 57 du PCAET)

2.2 Présentation du projet de PCAET

Suite à la promulgation de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en août 2015 et la publication du décret du 28 juin 2016 n°2016-849 relatif aux PCAET qui rend obligatoire l'élaboration d'un PCAET pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants, la communauté de communes Terre de Camargue s'est engagée dans l'élaboration de son plan.

Le projet de PCAET 2019 – 2025 a été adopté par délibération du conseil communautaire en date du 6 mai 2021. Sa démarche d'élaboration est présentée en page 10 du document.

2.2.1 Le diagnostic climat-air-énergie

Le diagnostic climat-air-énergie du PCAET de la CCTC est présenté à partir de la page 29 du document.

Il indique que la consommation d'énergie finale du territoire s'élevait à 437 GWh en 2015 (page 30) et résulte principalement du secteur résidentiel (43 % de l'énergie consommée) et du transport routier (35,5 %). Les produits pétroliers et l'électricité constituent les ressources énergétiques les plus utilisées sur le territoire (171 GWh chacune soit 78,2 % au total).

À titre de comparaison, la production d'énergie renouvelable (EnR) du territoire en 2017 était de 16,5 GWh (page 38), provenant de la cogénération (58 %) et du photovoltaïque (42 %). Un potentiel de développement des productions d'énergies renouvelables est identifié en premier lieu pour ces mêmes sources (cogénération et photovoltaïque) et dans une moindre mesure pour la méthanisation (page 42).

Concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES), le diagnostic expose que le territoire de la CCTC a émis 93 000 tonnes équivalent-CO₂ (teqCO₂) sur l'année 2015 (page 48), provenant principalement du transport routier (54 % des émissions) et du secteur résidentiel (29 %).

En comparaison, la séquestration carbone³ du territoire est estimée à un montant équivalent à savoir 94 176 tonnes de CO₂ / an (page 59), grâce notamment à la forte présence de zones humides sur le territoire.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le diagnostic évoque (page 45) les principaux polluants atmosphériques qui doivent être pris en compte dans le PCAET, à savoir les oxydes d'azote « NOx », les particules fines « PM 2,5 » et « PM 10 », le dioxyde de soufre (SO₂), les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) et l'ammoniac (NH₃).

Le document ne fournit pas de données précises pour l'ensemble de ces polluants. Néanmoins, une cartographie du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la zone urbaine de Nîmes de 2016 est jointe au dossier (page 46) et illustre que les communes du Grau du Roi et d'Aigues-Mortes sont classées en « communes sensibles » en termes de pollution.

Enfin, concernant la vulnérabilité du territoire au changement climatique (page 60 et suivantes), le diagnostic expose les principales évolutions climatiques vécues et attendues sur l'ex-région Languedoc-Roussillon selon les scénarii du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), à savoir un réchauffement au cours du XXI^e siècle, quel que soit le scénario, et une hausse de 4 °C des températures moyennes à l'horizon 2071-2100 par rapport à la période 1976-2005 si aucune politique climatique n'est mise en œuvre.

Le document poursuit par une analyse des vulnérabilités sectorielles du territoire mais celle-ci ne porte que sur les risques naturels (inondations, submersions marines, feux de forêt...).

3 La séquestration carbone correspond au captage et stockage du CO₂ dans les écosystèmes (sols et forêts). Chaque type de sol possède une capacité de stockage et d'absorption différente. Les forêts ont ainsi une capacité d'absorption plus importante à l'hectare que les vergers et zones de cultures qui elles même stockent davantage que les sols d'exploitation viticole.

2.2.2 La stratégie et le plan d'action

La MRAe relève, à ce stade, que la stratégie est absente du chapitre dédié et de l'ensemble du PCAET, ce qui est contraire à la réglementation⁴ et ne permet pas de considérer la démarche d'élaboration du PCAET comme aboutie.

Le plan d'action est, quant à lui, présent dans le document⁵, mais il ne repose de fait sur aucune stratégie établie et affichée par la collectivité. Le plan d'action ne permet pas, en l'état, une traduction pertinente des objectifs réglementaires nationaux et régionaux en vigueur vis-à-vis de la transition énergétique, de la préservation de la qualité de l'air ou encore de l'adaptation au changement climatique (voir chapitre 5.5 du présent avis).

2.2.3 Dispositif de concertation et de construction du PCAET

Les concertations mises en place pour l'élaboration du PCAET sont présentées à la page 76 du document.

La MRAe relève qu'à la lecture des éléments présentés, cette concertation s'avère incomplète et insuffisante. Elle repose uniquement sur deux événements de concertation qui n'ont, en outre, pas associé l'ensemble des acteurs et partenaires du territoire, tels que les services de l'État et des établissements publics comme l'ADEME.

La MRAe rappelle, qu'une fois le PCAET adopté, la collectivité deviendra « *coordinatrice de la transition énergétique* » (article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales) sur son territoire. Il convient ainsi d'associer, dès le début de la conception du PCAET, l'ensemble des partenaires et acteurs du territoire afin de garantir l'adhésion du plus grand nombre et l'efficacité, des actions menées en faveur du climat.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la portée du projet de PCAET, la MRAe estime que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans les différents éléments du projet sont :

- l'adaptation au changement climatique et la limitation de ses effets sur les risques naturels et la santé humaine ;
- la réduction des émissions de GES et la réduction de la consommation d'énergie ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération, en veillant à la préservation des enjeux naturalistes et paysagers du territoire ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés.

4 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale stratégique (EES) du PCAET est présentée dans le document éponyme.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit être réalisée en parallèle de l'élaboration de l'ensemble du PCAET et qui vise à interroger et faire progresser son contenu (en particulier son plan d'action) au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale doit être établi conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Eu égard à son incomplétude, le PCAET de la CCTC doit impérativement être repris afin de disposer d'une stratégie au sens de la réglementation. Son programme d'action doit lui aussi être revu en conséquence, afin de traduire de façon opérationnelle les orientations stratégiques qui seront définies en associant les acteurs du territoire.

4 Article R.229-51 du code de l'environnement

5 Le chapitre relatif à la stratégie territoriale du PCAET et à son plan d'action est consultable dès la page 80 du document.

De même, **l'évaluation environnementale stratégique doit elle aussi être reconduite et porter sur un PCAET disposant d'une démarche d'élaboration complète et aboutie.**

Le MRAe rappelle que, pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle, l'évaluation environnementale stratégique doit notamment :

- s'appuyer sur un état initial de l'environnement suffisamment complet et détaillé afin de mettre en exergue les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan ;
- effectuer une analyse complète et détaillée des incidences de la mise en œuvre du PCAET sur l'ensemble des enjeux relevés dans l'état initial de l'environnement, en particulier via son programme d'action ;
- proposer une démarche d'évitement, de réduction voire de compensation pertinente à la lecture des incidences analysées qui doit être traduite le plus opérationnellement possible dans le programme d'action du PCAET.

Ainsi, les actions du PCAET doivent s'enrichir des éléments de l'EES, que ce soit pour leurs objectifs, leurs modalités de réalisation, leurs opérationnalités... Par exemple, il est opportun de modifier une action afin d'éviter un effet négatif sur l'environnement. Il s'agit également d'intégrer dans le plan d'action les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) définies par l'EES. Ces mesures devront être chiffrées et intégrées au budget de réalisation du PCAET.

En l'état, la MRAe constate que l'évaluation environnementale stratégique ne remplit pas l'objectif qui lui est assigné par le code de l'environnement. Elle considère que les compléments attendus sont indispensables à la compréhension des incidences du projet de PCAET sur l'environnement, et les insuffisances constatées rendent impossible, à ce stade, une évaluation satisfaisante par la MRAe de ce document, des incidences du projet sur l'environnement, et de la pertinence des mesures ERC.

Ceci implique que le dossier soit repris et substantiellement modifié, et, de ce fait, de nouveau soumis à l'avis de la MRAe, avant présentation à l'enquête publique.

5 Analyse non exhaustive de quelques aspects du dossier

Cette analyse présente les éléments qui doivent, a minima, être intégrés dans le dossier avant de le représenter à la MRAe en amont de l'enquête publique. Elle est fournie à titre didactique, mais ne préjuge pas de l'intérêt, pour une pleine efficacité du PCAET, de la présentation d'éléments complémentaires utiles pour la bonne compréhension du plan.

5.1 Forme générale des documents, caractère complet et cohérence du PCAET

Le dossier transmis par la communauté de communes pour l'avis de la MRAe se compose de trois principaux documents, à savoir :

- le plan climat air énergie territorial de Terre de Camargue comprenant notamment la présentation du territoire de la CCTC, le diagnostic climat-air-énergie, le programme d'actions ou encore le suivi et l'évaluation du PCAET ;
- une évaluation environnementale stratégique du PCAET ;
- le résumé non-technique de cette évaluation.

En l'état, le dossier est considéré comme formellement incomplet du fait de l'absence de stratégie.

Par ailleurs, la MRAe relève que le PCAET est censé s'appliquer durant la période 2019 – 2025, ce qui est incohérent avec sa date d'approbation par la collectivité (6 mai 2021) et, de surcroît, avec sa date de validation finale.

Enfin, dans son contenu, le rapport et les pièces du PCAET appellent les observations détaillées ci-après et méritent d'être complétés en conséquence.

5.2 Résumé non technique

Le résumé non technique doit constituer un document facilement appropriable par le public, sur le fond comme sur la forme, et lui permettre d'avoir une vision complète du PCAET et de la démarche d'évaluation environnementale associée.

À cet effet, il est utile qu'il résume l'ensemble des éléments issus du PCAET (démarche, diagnostic, stratégie, programme d'actions, suivi-évaluation...) et de l'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, enjeux environnementaux et impacts du PCAET, mesures d'évitement et de réduction des impacts...), ce qui n'est pas le cas actuellement.

En outre, le résumé doit constituer un document facile à lire et pédagogique. Il s'agit par exemple de mettre en lumière les notions et les résultats présentés et de proposer davantage d'illustrations (cartes, photographies, schémas...).

La MRAe recommande de compléter le résumé non-technique en présentant l'ensemble des éléments constituant le PCAET et son évaluation environnementale.

Elle recommande également d'améliorer son caractère didactique et pédagogique en modifiant sa mise en page et en y insérant davantage d'explications et d'illustrations.

5.3 Contexte du PCAET et présentation du territoire

Le document du PCAET débute par une présentation opportune du contexte global du changement climatique puis de la déclinaison de cet enjeu au niveau national (réglementation), régional (documents de planification de la région Occitanie) puis local (élaboration du PCAET).

Toutefois, ce chapitre doit être actualisé en présentant les références réglementaires et les plans en vigueur qui concernent le PCAET (voir chapitre 5.5 du présent avis).

Par ailleurs, le document poursuit par une présentation du territoire de la CCTC (page 14) qui est en l'état très succincte et mérite d'être complétée, en proposant un diagnostic complet du territoire avec notamment des éléments plus détaillés sur sa géographie, son tissu économique, ses activités (agriculture...), sa dynamique démographique (évolution passée et projections à venir), les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale...), les réseaux de transport présents, les risques naturels et technologiques, l'occupation du sol ou encore sur le patrimoine naturel et culturel.

Ces éléments doivent permettre d'identifier les enjeux du territoire notamment dans le domaine du bâtiment, de la mobilité, des milieux naturels, de la biodiversité, du paysage, des risques naturels et technologiques ou encore de la préservation de la santé humaine. Ils doivent en outre permettre de faciliter la territorialisation du diagnostic air-énergie-climat, de la stratégie et du plan d'action du PCAET.

La MRAe recommande de compléter le préambule du PCAET en mettant à jour les informations présentées, en particulier les références réglementaires en vigueur.

Elle recommande également de fournir une présentation plus complète et plus détaillée du territoire de la CCTC (démographie, géographie, tissu économique...) et de conclure par une description et une analyse de ses enjeux.

5.4 Diagnostic et état initial de l'environnement

Le diagnostic climat-air-énergie contient les éléments attendus dans un PCAET⁶ et constitue un document relativement pédagogique et illustré. Toutefois, plusieurs défauts et imprécisions nuisent à sa qualité générale et appellent des corrections, sur le fond comme sur la forme.

La MRAe relève tout d'abord qu'il n'est pas systématiquement fait mention de l'ensemble des thématiques référencées dans la réglementation⁷ (ex : déchets) .

Par ailleurs, les données présentées sont assez anciennes (2015) et doivent être actualisées en fonction des connaissances et de la date d'exécution du PCAET.

Enfin, il est opportun que les différents chapitres du diagnostic (consommation énergétique, émission de GES...) soient assortis d'une conclusion sur les enjeux à retenir et une analyse plus complète des potentiels d'action à mener.

La MRAe recommande de présenter et compléter l'ensemble des données du diagnostic air-énergie-climat au regard des secteurs référencés dans la réglementation.

Elle recommande également de fournir des données plus récentes.

Elle recommande enfin de finaliser chaque chapitre du diagnostic par un état des lieux des enjeux du territoire et une pré-analyse des actions envisageables.

Dans le domaine des transports, la MRAe relève en premier lieu que tous les types de transport ne sont pas comptabilisés, ce qui ne permet pas d'en avoir une vision complète ni des effets sur l'environnement et la santé humaine.

Elle relève notamment que le secteur « *trafic maritime* » n'est pas évoqué dans ce diagnostic, alors que la commune du Grau du Roi est susceptible de disposer d'une activité maritime notable étant donné que « *le port de plaisance du Grau-du-Roi (Port Camargue) est le premier port de cette catégorie en Europe en capacité* » (page 21).

La MRAe recommande de reprendre et de compléter le chapitre relatif au transport en intégrant des données sur l'ensemble des transports utilisés sur le territoire, en particulier maritime.

Sur le chapitre portant sur la production d'énergie renouvelable et les potentiels de développement des EnR (page 39), la MRAe estime qu'il est opportun de rédiger des focus sur les différences sources énergétiques pouvant être mobilisées sur le territoire en proposant, pour chaque ressource, une analyse « *avantages / inconvénients* » plus détaillée d'un point de vue économique, social et environnemental (ex : acceptabilité de la population, impacts sur le paysage, énergie grise consommée, nuisances sonores et olfactives associées...).

La MRAe recommande de compléter le chapitre portant sur les potentiels de développement des énergies renouvelables en proposant une analyse « *avantages / inconvénients* » plus détaillée pour chaque ressource énergétique traitée, et en proposant des critères de localisation de ces projets.

Concernant le chapitre relatif aux émissions de polluants atmosphériques (page 43), celui-ci doit utilement être complété sur plusieurs points afin de constituer un support solide pour la bonne prise en compte de la thématique « *Air* ». Il est ainsi opportun :

- d'introduire les notions de valeurs « *limites* », « *cibles* » et les « *objectifs de qualité* » qui constituent les seuils réglementaires pour la qualité de l'air et pour l'appréciation de la pollution chronique⁸ ;

6 au titre de l'article R.229-51 du code de l'environnement

7 Voir article 2 de l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial.

8 Voir tableau des normes de qualité de l'air disponible sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/pollution-lair-origines-situation-et-impacts>

- de présenter le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ainsi que le plan d'action Air prévu par les récentes réglementations à ce sujet⁹ ;
- de fournir des données chiffrées sur les concentrations des différents polluants évoqués dans la réglementation et de les comparer aux valeurs « *limites* », « *cibles* » et aux « *objectifs de qualité* » ;
- de proposer une analyse des résultats, des enjeux et également des potentiels de réduction de ces polluants sur le territoire.

La MRAe recommande de compléter le chapitre relatif à la qualité de l'air en introduisant la notion de valeurs « *limites* », « *cibles* » et des « *objectifs de qualité* », en introduisant le PREPA et les nouvelles réglementations, en fournissant et en analysant des données chiffrées sur la concentration des polluants atmosphériques et en proposant, à la lecture des résultats comparatifs, les potentiels de réduction sur le territoire.

Le chapitre sur la séquestration carbone (page 51) présente le stock de carbone dans les sols du territoire, sa capacité de séquestration (taux annuel d'absorption de CO₂) et les effets de l'artificialisation des sols sur ces deux éléments.

Ce chapitre peut utilement être complété sur plusieurs points afin d'améliorer sa pertinence et sa compréhension.

En premier lieu, il est opportun d'introduire et d'illustrer l'occupation du sol du territoire et son évolution sur plusieurs années via des données chiffrées et des cartographies.

Il convient également que l'analyse de l'évolution de cette occupation du sol et ainsi de l'évolution de la séquestration carbone soit prolongée le plus possible jusqu'à nos jours et soit extrapolée pour les années à venir au regard de la dynamique d'urbanisation envisagée sur le territoire, via notamment les orientations portées par les documents d'urbanisme (PLU, SCoT).

Ce chapitre doit ainsi mettre en exergue les enjeux de maintien et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers notamment vis-à-vis de cette évolution du territoire.

La MRAe recommande de compléter le volet « séquestration carbone » du diagnostic du PCAET en fournissant des données chiffrées sur l'occupation du sol du territoire de la CCTC et son évolution. Elle recommande en outre d'illustrer ces données aux moyens de cartographies.

Elle recommande enfin de compléter l'analyse de l'évolution du stock de carbone et de la capacité de séquestration du territoire jusqu'à nos jours et pour les années à venir selon les dynamiques de changements d'affectation des sols.

En ce qui concerne la vulnérabilité du territoire au changement climatique (page 60), la MRAe estime que ce chapitre doit introduire les scénarios socio-économiques des rapports du GIEC avant d'évoquer la présentation des principales évolutions climatiques attendues sur la CCTC.

Par la suite, la MRAe relève que le document ne présente pas de manière suffisamment territorialisée les conséquences du changement climatique sur le territoire de la communauté de communes.

Il convient en outre de compléter le chapitre sur les « vulnérabilités sectorielles » en traitant de l'ensemble des secteurs et des composantes du territoire susceptibles d'être affectés par le changement climatique (ex : milieux naturels, santé humaine, tourisme, transport, bâti, industrie, agriculture...).

Sur la forme, cette présentation doit être davantage illustrée au moyen de cartes et de schémas. À titre d'exemple, le document pourrait établir une carte des zones susceptibles d'être concernées par les risques naturels (incendie, submersion marine...) dans les années à venir, proposer un état des lieux de la situation de la ressource en eau potable...

La MRAe relève enfin que cette présentation doit être complétée par une analyse des potentiels d'adaptation du territoire et des leviers d'action à mettre en place face au changement climatique, pour chaque thématique

⁹ Loi d'Orientations des Mobilités adoptée le 24 décembre 2019

traîtée. À titre d'exemple, le document pourrait étudier et présenter le potentiel de développement de la renaturation des milieux et la désimpermeabilisation des sols, l'évolution des pratiques agricoles, la lutte contre les espèces allergènes et invasives ou encore définir les limites du territoire en termes de capacité d'accueil d'une nouvelle population en fonction des ressources disponibles (eau potable, équipements publics...) et des risques naturels.

La MRAe recommande d'introduire les scénarii sociaux-économiques les plus récents du GIEC afin de présenter de manière plus précise l'évolution climatique attendue sur le territoire.

Elle recommande également de réaliser l'analyse de la vulnérabilité climatique sur l'ensemble des secteurs et composantes du territoire. Cette analyse doit en outre être territorialisée et illustrée aux moyens de cartes, de listes et de schémas.

Elle recommande enfin d'analyser les potentialités du territoire en termes d'adaptation au changement climatique et de proposer des leviers d'actions qui devront servir de base à la réalisation de la stratégie.

Sur la forme générale du document, la MRAe estime que la mise en page pourrait être revue afin de mettre plus en évidence les chapitres, les données essentielles à retenir ou encore les illustrations.

En outre, le document pourrait être davantage illustré aux moyens de schéma et de cartes. Il convient également de veiller à la bonne résolution des illustrations présentées.

5.5 Stratégie et du programme d'action

Comme évoqué ci-dessus, le PCAET présenté par la collectivité ne contient pas de stratégie. En outre, le document n'évoque pas les principaux textes réglementaires et plans sur lequel le PCAET, et en particulier sa stratégie, doit se référer, à savoir :

- la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)¹⁰, la loi énergie climat adoptée le 8 novembre 2019¹¹, la loi d'orientations des Mobilités adoptée le 24 décembre 2019¹² et la nouvelle version de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée le 21 avril 2020¹³ qui fixent des objectifs en termes de réduction des GES, de la consommation énergétique et de la concentration des polluants atmosphériques, ainsi que des objectifs relatifs à la production d'EnR, la séquestration carbone et l'adaptation au changement climatique ;
- Les orientations du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) établi par l'arrêté du 10 mai 2017.

Il est également opportun de se référer au projet de SRADDET de la région Occitanie (arrêté en décembre 2019) portant notamment l'objectif de « région à énergie positive » (REPOS) avant 2050 (réduire les consommations et les couvrir à 100 % par des EnR).

La MRAe recommande de produire une stratégie pour le PCAET conformément à l'article R.229-51 du code de l'environnement.

Cette stratégie doit se référer aux objectifs réglementaires nationaux et régionaux en vigueur et doit proposer des objectifs quantitatifs et qualitatifs vis-à-vis de l'ensemble des thèmes abordés par le PCAET (réduction des émissions de GES, des polluants atmosphériques, maintien et le développement de la séquestration carbone, adaptation du territoire au changement climatique...)

L'ensemble des objectifs stratégiques retenus par la collectivité devra être justifié et calibré au regard de la réglementation, de la situation du territoire (diagnostic climat-air-énergie, état initial de l'environnement) et des possibilités de la collectivité et des acteurs mobilisés (moyens, compétences...).

10 Voir <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-transition-energetique-croissance-verte>

11 Voir <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-energie-climat>

12 Voir <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-mobilites>

13 Voir <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

De fait, l'ensemble du programme d'action est « hors sol » car il ne repose pas sur des orientations stratégiques et des objectifs calibrés, chiffrés et territorialisés.

Même s'il propose en l'état des actions qui peuvent s'avérer intéressantes, le programme d'action du PCAET doit être entièrement revu et validé au regard de la stratégie qui sera actée.

La MRAe recommande par ailleurs que chaque action soit présentée sous la forme de fiche qui rappelle notamment le contexte et les objectifs de l'action, mentionne le porteur de l'action, les partenaires, les bénéficiaires climat-air-énergie, les financements associés ou encore les indicateurs de résultat, d'objectifs et de suivi.

Les actions proposées doivent être concrètes et territorialisées, et doivent en outre traduire opérationnellement les enjeux relevés dans le diagnostic du PCAET et les orientations définies dans la stratégie.

Il est enfin essentiel que les actions du PCAET s'enrichissent des éléments d'analyse issus de l'évaluation environnementale stratégique réalisée en parallèle du document. Le plan d'action doit *a minima* rappeler pour chaque action, les enjeux environnementaux identifiés dans l'évaluation environnementale stratégique (points de vigilance/d'alerte, impacts) et intégrer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prises dans cette même évaluation.

La MRAe recommande de revoir le plan d'action suite à la production de la stratégie du PCAET et à la déclinaison de la séquence ERC.

5.6 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

L'articulation du PCAET avec les autres plans et programmes est présentée dès la page 47 de l'EES. Le document présente ainsi les plans et programmes avec lesquels le PCAET de la CCTC a un rapport de prise en compte, de compatibilité ou de conformité au sens de la réglementation comme la SNBC ou le projet de SRADDET de la région Occitanie.

La MRAe rappelle qu'il convient que le PCAET prenne en compte les documents actualisés, comme la nouvelle SNBC révisée en 2020 pour réaliser cette analyse.

Elle invite en outre à conduire cette analyse vis-à-vis de plans et programmes susceptibles d'interagir avec les objectifs du PCAET mais qui n'ont pas *stricto sensu* de rapport de prise en compte, de compatibilité ou de conformité avec ce dernier (ex : schéma d'aménagement et de gestion des eaux – SAGE Camargue Gardoise, plan Rhône...).

La MRAe recommande de mettre à jour l'analyse de la compatibilité du PCAET avec les références réglementaires actualisées (nouvelle stratégie nationale bas carbone notamment).

Elle recommande également d'analyser l'adéquation du document avec d'autres plans et programmes susceptibles d'interagir avec le PCAET (ex : SAGE, plan Rhône).

5.7 Dispositif de suivi

Le suivi et l'évaluation du PCAET sont présentés à la page 143 du document.

La MRAe indique qu'il est nécessaire que soient fournies pour chaque indicateur, les valeurs initiales ainsi que des objectifs qualitatifs et quantitatifs qui permettront, après trois ans de mise en œuvre, d'établir un rapport intermédiaire comme spécifié dans le décret du 28 juin 2016 relatif aux PCAET.

La MRAe recommande de doter l'ensemble des indicateurs chiffrés d'une valeur initiale définie, qui devrait être aussi proche que possible de la date d'adoption du PCAET afin de servir de base au suivi-évaluation du plan.